



Ordonnance sur les qualifications du personnel des installations nucléaires (OQPN)

Modification du 23 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 24 État de santé

¹ L'examen de santé vise à vérifier que les exigences spécifiques à la fonction, requises pour une exploitation sûre des installations nucléaires, telles qu'une faculté de perception suffisante, la capacité à travailler en horaire continu et l'absence de dépendance envers des substances psychotropes, sont remplies.

² Un médecin examine chaque année l'état de santé du personnel des installations nucléaires. S'il n'est pas médecin du travail, il transmet le résultat des examens à un tel spécialiste.

³ Le médecin du travail évalue l'état de santé du personnel sur la base des examens réalisés. Il transmet l'évaluation au titulaire de l'autorisation.

⁴ Le titulaire de l'autorisation intègre l'évaluation médicale dans ses documents, conformément à l'art. 37. Il juge sur cette base de l'état de santé du personnel et consigne le résultat dans ses documents.

⁵ L'IFSN peut consulter lesdits documents.

¹ RS 732.143.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr